

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.602 du 11 septembre 2013

A. 197.735/XV-1384

En cause : **SZYMKOWICZ** Charles,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010 par Charles Szymkowicz,
en ce qu'elle tend à l'annulation de:

1. la décision de la partie adverse, de date inconnue, de désigner un comité d'experts, composé de Messieurs Michel Baudson, Laurent Busine, Bernard Marcelis, Enrico Lunghi, Dirk Snauwaert, Thierry Davila, et Madame Ann Veronica Janssens en vue de proposer une présélection et ensuite une désignation d'artistes pour représenter la Communauté française dans le pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale internationale des Arts visuels de Venise;

2. la décision de la partie adverse d'inviter François Curlet, Edith Dekyndt, Joëlle Tuerlinckx et Angel Vergara à présenter des projets en vue de la sélection de l'artiste qui occupera le pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale internationale des Arts visuels de Venise;

3. la désignation d'Angel Vergara pour représenter la Communauté française dans le pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale internationale des arts visuels de Venise;

4. la décision qui s'en déduit de rejeter la candidature du requérant afin de représenter la Communauté française dans le pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale internationale des arts visuels de Venise;

Vu l'arrêt n° 209.934 du 21 décembre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'arrêt n° 221.988 du 10 janvier 2013 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 1^{er} mars 2010, la directrice générale de la Culture du ministère de la Communauté française fait part à la ministre des observations de son administration à propos de l'avis émis par la Commission consultative des Arts plastiques (CCAP) pour ce qui concerne la participation, au travers de la désignation d'un artiste, de la Communauté française à la Biennale de Venise de 2011, avis proposant notamment un échéancier tenant dans la rédaction d'un cahier des charges, dans la composition d'un jury de présélection et dans les étapes de sélection opérées par ce jury pour conduire à la désignation d'un artiste.

Les observations portent essentiellement sur la composition de la CCAP qui ne comprend aucun membre ayant une expérience ou une pratique internationale, sur la circonstance que la CCAP ne se prononce pas sur le choix d'un tandem artiste-commissaire, sur la difficulté de lancer un large appel aux artistes, sur la trop grande étendue d'une présélection d'une vingtaine d'artistes, sur le caractère inopportun de la présence d'un commissaire d'une précédente édition dans le jury et sur le caractère seulement consultatif de la participation de l'administration au jury de sélection.

Le 21 mai, le directeur de cabinet *a.i.* de la ministre de la Culture communique à l'administration la liste des experts retenus par la ministre et invités à prendre part au comité de sélection de l'artiste qui représentera la Communauté française à la Biennale de Venise 2011. Il s'agit de Ann Véronica Janssens, Michel Baudson, Bernard Marcelis, Dirk Snauwaert, Enrico Lunghi et Th. Davila. Le nom «Busine» a été ajouté à la main. Il s'agit de la première décision attaquée.

Le 4 juin, le directeur de cabinet transmet à l'administration les modalités d'organisation de la sélection pour la Biennale de Venise 2011 en précisant que le comité de sélection aura pour tâche de convenir du nom d'un artiste susceptible de représenter la Communauté française, de préparer une liste d'artistes tenue en réserve en cas d'absence d'accord ou de refus de l'artiste pressenti et de publier la procédure suivie sur le site web du service des Arts plastiques. À une date inconnue, le «comité *ad hoc*» choisi par la ministre de la Culture établit un règlement d'ordre intérieur.

Le 16 juin, ce «comité *ad hoc*» se réunit: le représentant de la ministre indique que deux artistes (Djos Janssens et Werner Moron) ont envoyé une

candidature spontanée dont les dossiers sont à la disposition des membres. La présidente expose des critères «dont les membres doivent avoir conscience» pour présenter une liste d'artistes présélectionnés à la ministre, soit, l'envergure, la reconnaissance internationale, l'organisation professionnelle et un parcours cohérent et pertinent; une première liste, ne prétendant pas à l'exhaustivité, a été établie par les services de la Communauté française; les membres sont libres de leur présentation et certains ont transmis, à la demande de l'administration, des noms. Après des discussions où le nom du requérant n'a pas été cité, le comité propose quatre artistes à la ministre: Joëlle Tuerlinck, Angel Vergara, Edith Dekyndt et François Curlet.

Un «appel à projet» a été envoyé à ces quatre artistes. Cette invitation à présenter des projets est le deuxième acte attaqué.

Le 5 août, le requérant écrit à la ministre de la Culture de la Communauté française pour lui adresser sa candidature en vue de la représentation de la Communauté française au pavillon belge de la Biennale d'Art de Venise 2011. Ce courrier n'a suscité aucune réaction.

Les artistes présélectionnés et les commissaires qu'ils se sont choisis sont invités à déposer un dossier le vendredi 27 août et une audition par le comité de présélection est organisée le 31 août. Ce jour, le comité, dont Laurent Busine a démissionné, présente une «proposition argumentée» de désignation de Angel Vergara, rédigée comme suit:

«...Peintre du monde, Angel Vergara fait appel à des images de notre actualité, véhiculées à travers les médias de toute forme, pour créer des œuvres désubjectivées. Déterritorialisée, sa peinture l'est aussi: l'artiste remet sans cesse en question les supports sur lesquels il crée. Il en résulte un équilibre entre geste posé et sens constitué offrant des traces, des signes à observer... Ses moyens d'agir sont porteurs de significations intrinsèques. En tandem avec Luc Tuymans, véritable dialogue d'artiste à artiste, Angel Vergara propose un investissement global du Pavillon de Venise au moyen d'un projet à la thématique universelle, intemporelle pourtant délivrée au sein d'une vision résolument contemporaine: les 7 péchés capitaux...»

Toujours le 31 août, la ministre de la Culture désigne Angel Vergara pour représenter la Communauté française à la Biennale de Venise en 2011. Cette décision n'est relatée au dossier que par un communiqué de presse et une page du site internet du cabinet de la ministre. La partie de ce communiqué qui concerne la désignation d'Angel Vergara est rédigée comme suit:

«La ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, Fadila Laanan, a désigné Angel Vergara pour représenter la Communauté française dans le Pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale internationale des Arts visuels de Venise.

En juin dernier, Fadila Laanan avait invité François Curlet, Edith Dekyndt, Joëlle Tuerlinckx et Angel Vergara à présenter des projets en vue de la sélection de l'artiste qui occupera ce Pavillon belge à Venise, dans le cadre de la traditionnelle alternance entre les Communautés française et flamande.

La présélection de ces quatre artistes avait été proposée à Fadila Laanan par le Comité d'experts qu'elle avait constitué à cet effet. Lequel avait également été chargé de départager, en fonction de leur intérêt artistique, les quatre projets déposés. Réuni ce mardi, le Comité d'experts a proposé à la ministre de retenir Angel Vergara. Fadila Laanan a décidé avec enthousiasme de suivre cet avis, tout en remerciant chaleureusement les trois autres artistes d'avoir déposé des projets de grande qualité pour participer à cette procédure de sélection.

La Communauté française très présente à Venise

Angel Vergara succédera l'année prochaine, dans le cadre de la Biennale internationale des Arts visuels 2011, au collectif bruxellois Rotor qui occupe jusqu'au 21 novembre le Pavillon belge à Venise, inauguré vendredi dernier par Fadila Laanan, dans le cadre de la Biennale internationale d'Architecture 2010.

Cette présence de la Communauté française aux Biennales de Venise constitue un engagement concret de la ministre Fadila Laanan aux côtés de ceux qui font vivre l'art, à commencer par nos créateurs, puisqu'elle a décidé de dégager les budgets nécessaires pour présenter nos artistes à chaque Biennale, haut lieu des Arts contemporains. Ceci que ce soit dans le "In", dans le Pavillon belge dans le cadre de l'alternance entre les Communautés, comme en 2010 et 2011, ou dans le "Off", comme en 2009 avec Jacques Charlier.

Courte présentation d'Angel Vergara

Angel Vergara, né à Mieres (Espagne) en 1958, vit et travaille à Bruxelles...

Parmi ses expositions personnelles récentes, on peut citer: *el pintor*, MAC's (Hornu) (2007); *Atencion! algunas vuelatas mas para llergar*, EACC (Castellón) (2007); *Nous, les œuvres d'art...*, Établissement d'en face project (Bruxelles) (2009); *Lundi Feux d'artifice Mardi Illuminations Mercredi Révolution*, Argos (Bruxelles) (2010).

La démarche d'Angel Vergara place la pratique de l'installation, de l'environnement, de la performance et de la vidéo dans le prolongement de la peinture, dont il ne cesse de relancer la pertinence et l'actualité de propos. Ainsi déployée dans l'espace et jouant de la juxtaposition de strates temporelles (archives, mémoire, présent, fiction), la peinture-action de Vergara inscrit littéralement le geste du peintre dans le tableau via l'enregistrement filmique de sa main peignant, engendrant une relation nouvelle à l'œuvre, interface entre l'histoire, l'artiste et le spectateur.

Du projet vénitien conçu par Angel Vergara (baptisé *Feuilleton*, en référence à la notion de culture populaire qui définit pour l'artiste un rapport privilégié à la réalité), son commissaire pour la Biennale 2011, le peintre belge Luc Tuymans, dit: "L'exposition qu'Angel Vergara a imaginée est principalement une réflexion basée sur le thème des sept péchés capitaux, comme par exemple, l'envie, la colère, la paresse intellectuelle... Utiliser ce thème comme leitmotiv appliqué à la société actuelle, c'est véritablement inoculer une sorte de virus dans l'éventail des images que l'actualité nous livre dans toute leur trivialité. Dans le cas de Vergara, les images qu'il s'approprie sont montées à une cadence répétitive pour finalement être virtuellement attaquées par le pinceau et la peinture amplifiant ainsi l'apparente impuissance du geste même. En liant la peinture à l'image médiatisée, de nombreuses connotations fondamentales sur l'Image et son iconographie occidentale apparaissent. En ce sens, le projet de Vergara est une sorte de '*never-ending story*' postulant une recherche totale".»

Il s'agit de la troisième décision attaquée. Le requérant fait de la décision implicite de ne pas le désigner la quatrième décision attaquée.

Recevabilité

Considérant que la procédure conduisant à la désignation de l'artiste chargé de représenter la Communauté française à la Biennale internationale des Arts visuels de Venise n'est réglée par aucun texte; que la procédure qui a été suivie en l'occurrence n'était pas obligatoire; qu'elle est la démarche que la ministre a librement décidé de suivre en vue de désigner l'artiste en question; que, dans ces circonstances, la désignation d'un comité d'expert et celle de ses membres, les choix préalables et la proposition faites par ce comité apparaissent comme des actes purement préparatoires à la décision ministérielle; qu'aucun de ces actes n'a eu pour effet de lier tant soit peu la décision de la ministre, laquelle est, dans tout ce processus, le seul acte administratif susceptible de recours; que les deux premiers actes attaqués revêtent un caractère purement préparatoire; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre eux;

Considérant que lorsqu'un avantage déterminé, comme en l'espèce la désignation d'un artiste en vue de représenter la Communauté française à un événement artistique international, est mis en concurrence et que cet avantage est, en fin de compte, explicitement accordé à l'un des candidats, cette décision d'attribution doit en règle générale faire apparaître, *ipso facto* et nécessairement, que l'avantage en question n'est pas accordé aux autres candidats; que si, à la suite du recours d'un candidat évincé, la désignation explicite est annulée, le refus d'accorder l'avantage aux autres candidats disparaît du même coup, dans la mesure où il ne pouvait être déduit que de l'existence de la décision de désignation; qu'un requérant ne peut prétendre en pareil cas, en sus de l'annulation de la désignation du candidat retenu, à l'annulation du refus implicite de le désigner que dans les cas exceptionnels où le requérant démontre spécifiquement, dans ses moyens, que l'avantage accordé au tiers devait lui être attribué; qu'en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen d'où, à le supposer fondé, il se déduirait que c'est lui et lui seul qui aurait pu être désigné pour représenter la Communauté française à la Biennale internationale des Arts visuels de Venise 2011; que le recours est irrecevable en son quatrième objet;

Considérant que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision ministérielle qui désigne Angel Vergara pour représenter la Communauté française dans le Pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale internationale des arts visuels de Venise;

Fond

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir,

en ce que les membres du comité d'experts chargé de faire une proposition de sélection d'artistes appelés à déposer un projet pour la Biennale de Venise ont été désignés sans appel aux candidats et sans qu'un profil de ceux-ci soit établi,

que le comité d'experts et, à la suite, la ministre, ont choisi, selon des critères inconnus, quatre artistes jugés dignes de déposer un projet, sans que les autres artistes intéressés par la participation à la Biennale de Venise puissent déposer leur candidature,

que le comité et à sa suite la ministre ont désigné un artiste au terme de cette procédure,

alors qu'il ne peut se concevoir qu'un comité d'experts devant éclairer la partie adverse dans le choix d'un artiste pour représenter la Communauté française à la Biennale de Venise soit nommé sans qu'un appel à candidatures ait été lancé et qu'un profil des candidats ait été dressé,

qu'il ne peut pas plus se concevoir que seuls les artistes présélectionnés par le comité de la partie adverse et à sa suite par la ministre puissent présenter un projet pour la Biennale de Venise, sans que les artistes intéressés puissent déposer leur candidature,

et qu'un candidat ne peut être désigné au terme d'une telle procédure, en violation des règles et principes qu'énonce le moyen;

Considérant que la partie adverse ne répond au moyen qu'en tant qu'il dénonce l'absence d'appel aux candidats en vue de constituer le comité d'experts;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait notamment valoir qu'on n'aperçoit pas en quoi le jury chargé de sélectionner les candidats en vue de la désignation de l'artiste représentant la Communauté française à la Biennale pouvait décider de ne pas lancer d'appel à projets, en respectant le principe d'égalité et de non-discrimination, et qu'on n'aperçoit pas pourquoi une présélection de cinq artistes pouvait être faite par le comité, personne n'ayant l'occasion de déposer sa candidature, les candidatures étant, en quelque sorte, portées par les membres de la Commission;

Considérant que le moyen ne doit pas être examiné en tant qu'il est dirigé contre la désignation des membres du comité d'experts, le recours n'étant en cela pas recevable; que, toutefois, l'éventuelle irrégularité de la composition du

comité d'experts est de nature à vicier la décision de désignation de l'artiste proposé par ce comité; que, compte tenu de l'illégalité relevée ci-après, il n'est pas nécessaire, pour statuer sur le présent recours, d'examiner si la composition de ce comité est régulière; qu'en tant que le moyen dénonce l'absence d'appels aux candidats en vue d'être sélectionné comme l'artiste de la Communauté française qui représentera la Belgique dans le pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale internationale des arts visuels de Venise, il est recevable;

Considérant qu'en l'absence d'appel public, précisant notamment un délai pour déposer une candidature, tous les artistes susceptibles d'être retenus et intéressés n'ont pas pu se faire connaître ou, comme le requérant, n'ont pas pu le faire en temps utile; que seuls les candidats connus de l'un ou l'autre des membres du comité d'experts constitué par la partie adverse ont eu une chance d'être retenus; qu'une décision administrative dont l'issue dépend largement de la connaissance personnelle qu'ont des artistes les personnes consultées par la partie adverse contrevient à la règle de l'égalité devant la loi inscrite à l'article 10 de la Constitution; que le moyen est fondé;

Considérant que le deuxième moyen est dirigé contre le premier acte attaqué, et ne doit pas être examiné pour la raison indiquée ci-avant;

Considérant qu'il en va de même du troisième moyen, qui est pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir, tel qu'il est présenté dans la requête; que dans le mémoire en réplique, le requérant ajoute, après consultation du dossier administratif, que la candidature spontanée qu'il a adressée à la partie adverse n'a même pas été examinée, sans qu'aucune motivation du rejet de cette candidature n'apparaisse;

Considérant que dès lors que le requérant avait fait part de son intérêt en vue d'une désignation, il appartenait à la partie adverse de prendre en considération sa candidature et de la comparer à celles des autres artistes; que le dossier indique qu'au cours de la réunion du comité *ad hoc* du 16 juin 2010, le représentant de la ministre a indiqué que deux artistes avaient envoyé une candidature spontanée et que leurs dossiers étaient à la disposition des membres; que la candidature du requérant a été envoyée le 5 août, alors que la présélection avait eu lieu, mais avant que la décision attaquée ne soit prise;

Considérant qu'en l'absence de tout appel public aux candidats, il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir envoyé sa candidature plus tôt; que

saisie d'une candidature spontanée quelque 25 jours avant de prendre sa décision, la partie adverse devait la prendre en considération, et, si elle ne la retenait pas, en indiquer, fût-ce succinctement, les raisons; qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe d'égalité et du défaut de motivation, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 31 août 2010 par laquelle la ministre de la Culture désigne Angel Vergara pour représenter la Communauté française au pavillon belge lors de l'édition 2011 de la Biennale internationale des arts visuels de Venise.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze septembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY